



D\_2023\_48  
CAMP

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,***

***Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,***

***Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,***

***Vu la décision D\_2021\_126 d'atlantic'eau en date du 20 juillet 2021 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 710 001 550570 01,***

***Considérant le titre 4930/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 23 juillet 2021 pour un montant total de 360.91 € se détaillant comme suit :***

- 41.37 € : part distribution de l'eau de la facture n°20310 du 22 juin 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 213.54 € : part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 17 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

***Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 710 001 550570 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 11 août 2021, sollicitant des explications suite à la réception du titre précité,***

***Considérant qu'à l'issu de plusieurs échanges par mail avec l'abonné, un rendez-vous a été programmé le 31 mai 2022 en présence de l'abonné et du Vice-Président en charge des relations avec les usagers dont le compte-rendu est le suivant :***

- atlantic'eau se fait confirmer auprès de Véolia que deux chèques n'ont pas été encaissés par l'abonné,
- atlantic'eau prépare une facture manuelle à partir des index réellement relevés (et non estimés),
- atlantic'eau annule les pénalités pour frais de relance,

***Considérant que par mail en date du 1<sup>er</sup> février 2023, atlantic'eau a transmis par mail à l'abonné la facture manuelle demandée et que ce dernier a effectué un versement global de 517.38 € directement à Véolia le 28 février 2023,***


**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 4930/2021 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 710 001 550570 01	LA CHAPELLE-LAUNAY	241.62	13.29	254.91
Pénalités :				106.00

Fait à Nantes, le **15 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 20/03/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 20/03/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication